

La proposition sur le sport adoptée par l'Assemblée Nationale

La proposition de loi « visant à démocratiser le sport en France », portée par les députés de la majorité, a été largement adoptée par l'Assemblée nationale, vendredi 19 mars. Le texte traite entre autres de la gouvernance des fédérations, du problème du streaming illégal ou encore de la parité dans le sport. Il va désormais être étudié par les sénateurs.

Le texte, attendu depuis de longs mois, et même promis depuis plusieurs années, a été voté par l'Assemblée par 31 voix pour, 2 voix contre, sur 38 votants. Les députés l'ont donc largement adopté, même si de nombreux parlementaires ont regretté la modestie du texte et se sont inquiétés de la crise traversée par le sport amateur. « *Tout progrès même modeste mérite d'être voté* », a lancé Régis Juanico (Génération.s), notant comme avancée l'élargissement du sport sur ordonnance aux maladies chroniques, jusqu'ici réservé aux affections de longue durée (ALD). Le groupe GDR (communistes et élus ultramarins de gauche), avec Marie-George Buffet, s'est lui abstenu. Il a déploré les conditions d'examen du texte avec de nombreux

amendements déclarés irrecevables. Maxime Minot (LR) a aussi indiqué qu'il ne voterait pas favorablement.

Limitation des mandats, parité

Ce texte comprend essentiellement des mesures sur la gouvernance des fédérations sportives (parité, limitation à trois mandats pour un président, obligation de transparence étendue). Il inscrit aussi dans la loi la plateforme, déjà existante, destinée à lutter contre les paris truqués, et contient aussi un dispositif destiné à lutter contre le streaming illégal dans le sport. Initialement, une telle mesure était prévue dans le projet de loi sur l'audiovisuel, actuellement en sommeil.

Sur la parité, le gouvernement a précisé que dans les

instances régionales, pour les fédérations dont la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, les statuts prévoient « *une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25%* ». Cette parité sera mise en place progressivement puisqu'une dérogation à la parité intégrale sera possible pour les futures élections fédérales, 40% minimum pour les instances nationales et à proportion des deux sexes pour les instances régionales.

A aussi été votée la possibilité pour les ligues professionnelles de créer une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation audiovisuelle, comme le

souhaite surtout la Ligue de football professionnel (LFP).

Les députés ont adopté un amendement du gouvernement pour que les sportifs de haut niveau puissent participer aux instances dirigeantes. « *Nous souhaitons par cet avis prévoir que des représentants sportifs de haut niveau à parité, un homme, une femme, siègent au comité directeur des fédérations agréées. Nous croyons que les sportifs de haut niveau doivent être des acteurs centraux de la dynamique fédérale. À partir du moment où ils siègeront dans cette instance, ils auront une voix délibérative, ce sera inscrit dans le décret qui suivra l'adoption de cet amendement.* ».

Suite page 2

Sommaire

Législation

- Vers des « blocking orders » à la française pour lutter contre le streaming illégal.....3

Chronique judiciaire

- La CJUE remet le contentieux avec l'Espagne sur le tapis.....4
- La LFP remporte une manche face à Canal+.....4
- Streaming illégal : ils devront dédommager les diffuseurs.....5

Tribune

- L'arrêt ISU du Tribunal UE et les « obligations qui s'imposent à une fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation ».....6

L'Officiel juridique du sport

GROUPE SPORT.FR SA
BP 40077
66050 PERPIGNAN CEDEX
E-mail : sport@sport.fr

Service abonnements
pro.sport.fr
Tél. 09 70 40 65 15
E-mail : commercial@sport.fr

Disponible uniquement sur abonnement

Directeur de la publication et de la rédaction : David Tomaszek

Dépôt légal à parution
Commission paritaire T88715

Imprimerie Domenica Media / Espagne

PRO.SPORT.FR

La proposition sur le sport adoptée par l'Assemblée Nationale

Suite de la page 1

« Nous envisageons pour les représentants des sportifs de haut niveau qu'ils soient désignés par leurs pairs, c'est ce qu'ils souhaitent, et aussi prolonger cette dynamique au niveau réglementaire en créant une commission des athlètes au sein des fédéra-

tions agréées qui figurera dans ce décret », a expliqué Roxana Maracineanu dans l'hémicycle. Cela n'allait pourtant pas de soi auparavant.

En commission, les amendements sur le sujet avaient été

rejetés, provoquant la colère de plusieurs athlètes suivants les débats.

À l'Assemblée, de nombreux amendements déposés par les députés de tous bords en faveur d'une représentation des athlètes de haut ni-

veau dans les instances fédérales ont également été jugés irrecevables au premier jour de l'examen de la proposition de loi. Finalement, au deuxième jour, Roxana Maracineanu a défendu un amendement similaire, déposé en séance. En revanche, le débat sur la création d'« un titre sport » calqué sur le modèle du ticket restaurant amené par des amendements LREM et MoDem a tourné court. Le texte va maintenant partir au Sénat.

Les réactions

▼ **Les regrets du CNOSEF.** Après le vote de la loi en première lecture à l'Assemblée Nationale, le Comité national olympique et sportif français (CNSOF) se dit « incompris ». Le CNOSEF reproche aux députés de ne pas avoir pris en compte une partie des propositions travaillées avec une grande partie d'entre eux depuis deux ans et votées à une large majorité par les dirigeants de fédérations lors du congrès du CNOSEF le 25 janvier. Parmi elles, la demande d'exercice exceptionnel d'un quatrième mandat « pour un président d'une fédération exerçant déjà une fonction de dirigeant de fédération internationale » alors que la loi les limite à trois. « On est traité comme des gens qui s'accrochent à leur poste » regrette Denis Masegla, président du CNOSEF. « On nous demande de faire le maximum pour avoir des événements internationaux et des postes dans les fédérations internationales et on se tire une balle dans le pied » poursuit-il. Auparavant, dans un mail adressé à l'ensemble des députés, Denis Masegla demandait également un délai, jusqu'en 2028 au lieu de 2024, pour instaurer la parité dans certaines fédérations et au sein du bureau exécutif du CNOSEF. « On passe pour des machos alors que l'on a fait un travail exceptionnel pour féminiser les fédérations », estime-t-il. « L'engagement bénévole ne se décrète pas, il se construit pas à pas par le travail et l'exemplarité, il faut juste écouter le témoignage de celles et ceux qui militent au quotidien pour cet objectif et accepter que la durabilité de l'action soit préférable à l'instantanéité de la communication », écrit-il dans son mail.

▼ **La loi sport n'est « pas à la hauteur », déplore France Urbaine.** L'association « regrette que la proposition de loi ne réponde peu aux enjeux que le sport traverse actuellement » et considère qu'elle n'est « pas à la hauteur des défis du sport d'aujourd'hui et de demain ». La proposition de loi LREM visant « à démocratiser le sport », votée en première lecture par l'Assemblée, comprend essentiellement des mesures sur la gouvernance des fédérations sportives (parité, limitation à trois mandats pour un président, obligation de transparence étendue), l'inscription dans loi de la plateforme destinée à lutter contre les paris truqués, et contient aussi un dispositif destiné à lutter contre le streaming illégal dans le sport. France Urbaine, co-présidée par Roselyne Bienvenu, vice-présidente d'Angers Loire Métropole et Wilfried Schwartz, président de Tours Métropole, « appelle à ce que le sport amateur soit le moins impacté possible par la baisse des revenus liés aux droits télévisés » alors que le football a été secoué par le retrait de Mediapro, diffuseur défaillant de la Ligue 1, et qu'une part des droits TV (5%) alimente la taxe Buffet dont une part revient au sport amateur. L'association souhaite « un fléchage d'une partie des budgets des grands événements sportifs vers les dispositifs du sport du quotidien, à l'instar du fléchage demandé d'1% du budget global des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 sur des projets dans les villes en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ». Elle rappelle que les collectivités financent le sport et sont propriétaires d'équipements sportifs. Dans les prochains mois, la commission « Sport » de France urbaine travaillera « sur la dimension environnementale des grands événements sportifs, le renforcement de l'offre sportive et des équipements dans les quartiers populaires et sur la façon dont l'urbanisme répond au développement de la pratique libre et autonome en ville ».

Vers des « blocking orders » à la française pour lutter contre le streaming illégal

Le 19 mars 2021, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de Loi visant à démocratiser le sport en France déposée le 26 janvier 2021. Eu égard à son importance, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte. Outre l'élargissement de la prescription du sport santé aux maladies chroniques, l'affirmation du droit de tous à un égal accès au sport, la parité obligatoire et la limitation des mandats au sein des instances dirigeantes des fédérations sportives ou encore la possibilité pour les Ligues professionnelles de créer une société commerciale pour l'exploitation des droits audiovisuels (amendement n°445), cette proposition comporte un article 10 essentiel dont l'objet est de lutter contre le streaming illégal dans le sport.

Par Thibault Lachacinski et Fabienne Fajgenbaum, NFALAW, Avocats à la Cour

S'inspirant manifestement du modèle des *blocking orders* anglais, cette proposition vient donner une suite concrète au « Rapport d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique » (dit rapport Bergé) qui a été déposé le 4 octobre 2018 à l'Assemblée Nationale et dont les propositions 4 à 7 suggéraient déjà la mise en place d'une réponse judiciaire spécifique.

Le piratage des programmes sportifs présente en effet la particularité de porter essentiellement sur des manifestations retransmises en direct. L'attractivité de ces programmes réside en effet dans l'aléa du résultat final,

de sorte que l'intérêt que les internautes leur porte s'évanouit quasiment automatiquement au coup de sifflet final. L'efficacité de la réponse judiciaire postule donc l'immédiateté de sa mise en œuvre.

Le manque à gagner pour les manifestations sportives françaises est évalué entre 500 et 800 millions d'euros par an. Des chiffres non négligeables pour un secteur sportif particulièrement fragilisé par la crise de la COVID.

Procédure accélérée

Ainsi, la proposition crée une nouvelle procédure accélérée devant le juge judiciaire afin de permettre la

mise en place d'une réponse rapide (par blocage, retrait ou déréférencement) aux sites « diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives » (futur article L.333-10 du Code du sport). Cet encadrement judiciaire permet ainsi de garantir le respect du principe de proportionnalité et d'adaptation des mesures aux atteintes.

Seuls pourront être bloqués les sites retransmettant la compétition visée par l'ordonnance et ce, dans la limite de 12 mois. La HADOPI interviendra alors

comme tiers de confiance dans la lutte contre le streaming illégal. En effet, afin d'obtenir le blocage des sites non identifiés au jour de l'ordonnance, le demandeur sera invité à lui transmettre tous renseignements utiles à la caractérisation du piratage qui, en retour, lui communiquera les données d'identification des sites.

A terme, ce dispositif de lutte contre le streaming illégal doit permettre de protéger les droits des organisateurs de manifestations sportives et, par ricochet, d'assurer le financement du sport amateur en vertu du principe de solidarité entre sports professionnel et amateur.

www.nfalaw.com



Thibault Lachacinski



Fabienne Fajgenbaum

La CJUE remet le contentieux avec l'Espagne sur le tapis

La cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) juge illégal le régime fiscal qualifié d'aide d'état et qui a profité pendant 25 ans à quatre clubs espagnols, dont le FC Barcelone et le Real Madrid. À travers cette décision, la cour rejette le recours introduit par les Catalans.

En 2019, en première instance, le Tribunal de l'Union européenne avait annulé une décision prise en 2016 par la Commission européenne dénonçant un avantage fiscal indu et réclamant des remboursements. Mais la Cour de justice de l'UE, établie à Luxembourg, a pris le contre-pied du Tribunal, et validé le bien-fondé de la décision de la Commission. « *La Cour, faisant droit aux conclusions du pourvoi introduit par la Commission,*

annule l'arrêt (du Tribunal attaqué) », précise-t-elle dans un communiqué. La CJUE pointe notamment « une erreur de droit » du Tribunal à propos du complexe système des aides d'État et des limites à poser. Elle juge aussi que la Commission avait eu raison de reprocher à l'Espagne l'absence de notification du régime fiscal particulier dont bénéficiaient les quatre clubs : le FC Barcelone, le Real, l'Athletic Bilbao et l'Osasuna Pampelune.

En 1990, une loi espagnole avait obligé ses clubs sportifs professionnels à se transformer en sociétés anonymes sportives. Mais les quatre clubs avaient préféré faire valoir une exception à la loi leur permettant de continuer à opérer comme « *personnes morales sans but lucratif* », afin de bénéficier d'« *un taux spécifique d'imposition de leurs revenus* ». Comme ce taux s'est avéré jusqu'en 2016 être inférieur à celui applicable aux SA, la Commission avait décidé de

se retourner vers l'Espagne. Elle lui avait signifié que la réglementation permettant cet avantage fiscal constituait « *un régime d'aides illégal et incompatible* » avec les règles européennes et l'avait enjoint de récupérer l'argent auprès des clubs. Le Barça avait alors porté l'affaire devant la justice de l'UE.

En 2019, le président du Conseil supérieur des sports (CSD) espagnol, Miguel Cardenal, avait évalué à 1,6 M€ l'impact financier de la décision de Bruxelles sur les quatre équipes, pour les seuls quatre derniers exercices fiscaux. Il l'avait qualifié de « *sommes ridicules au regard de l'économie du football* ». On est loin effectivement des révélations de ces dernières années dévoilées par les Panama Papers et Paradise Papers.

La LFP remporte une manche face à Canal+

Le tribunal de commerce de Paris confirme le droit à la Ligue de football professionnel (LFP) de remettre en jeu seulement les lots abandonnés par Mediapro pour les trois prochaines saisons.

C'est une belle épine du pied que le Tribunal de commerce de Paris retire à la LFP. La Ligue peut, si elle le souhaite, lancer un appel d'offres sur 80 % des rencontres de Ligue 1 et de la Ligue 2. Ou alors négocier de gré à gré, sur le même périmètre, avec les diffuseurs intéressés.

Canal+ contestait la possibilité à la LFP de remettre en vente uniquement les anciens lots de Mediapro, et pas le lot 3 lui permettant de diffuser deux matches par journée à un tarif jugé désor-

mais prohibitif (332 M€ par an jusqu'en 2024).

La LFP souligne que Canal+ et beIN Sports, qui s'est finalement rallié à la plainte de Canal+, ont été débouté « *de l'intégralité de leurs demandes* ». Ainsi, le tribunal reconnaît « *que la consultation lancée par la LFP en janvier 2021 portant sur les droits de la Ligue 1 pour la saison 2020/2024, précédemment concédés à Mediapro, ne violait aucune des obligations imposées par le Code du sport et le droit de la concurrence, et que la LFP n'a commis au-*

cune pratique discriminatoire, ni abus de position dominante ». Le Tribunal de commerce a en particulier jugé « *qu'aucune disposition légale n'imposait à la LFP de reprendre l'intégralité des droits concédés pour relancer un processus complet d'appel d'offres* » consécutivement à la défaillance de Mediapro.

Canal+ compte faire appel

La LFP « *espère que cette décision sera de nature à rassurer l'ensemble des candidats potentiels à l'acquisition des droits de retransmis-*

sion audiovisuels des compétitions qu'elle organise et permettre une reprise sereine des discussions de gré à gré de façon à finaliser, dans les meilleurs délais, des accords de diffusion sur les saisons 2021 à 2024 ».

Mais la ligue n'en a pas fini avec la justice, puisque Canal+, qui compte faire appel de la décision, a également saisi l'Autorité de la concurrence pour les mêmes motifs, et pour « *abus de position dominante* ». Ce second recours ne devrait pas être tranché avant plusieurs mois.

Streaming illégal : ils devront dédommager les diffuseurs

Le tribunal correctionnel de Rennes condamne cinq hommes à payer des dommages et intérêts à Canal+, RMC Sports et beIN Sports pour avoir alimenté des sites illégaux de streaming sportif. Trois d'entre eux vont devoir verser plus de sept millions d'euros. Toutefois, les condamnations sont réduites au regard des demandes.

En juin 2020, ces cinq hommes ont été condamnés, au pénal, pour avoir animé une plateforme illégale de streaming sportif. En janvier, au civil, les sociétés Canal+, SFR (RMC Sport), et beIN Sports ont réclamé 91 M€, devant le tribunal correctionnel de Rennes ! La décision rendue, bien que lourde, réduit drastiquement les exigences des détenteurs de droits.

Trois hommes âgés de 43 à 57 ans ont été condamnés solidairement à verser plus de sept millions d'euros de dommages et intérêts à Canal+, beIN Sports et RMC Sports pour avoir alimenté des sites illégaux de streaming sportif. Deux autres prévenus, de 49 et 44 ans, ont été également condamnés à payer des dommages et intérêts portant sur une partie de la somme.

Les cinq hommes avaient été condamnés, au pénal en juin 2020, à des peines allant de 5.000 € d'amende avec sursis à 12 mois de prison, dont six avec sursis.

L'un des prévenus s'était lancé dans le streaming, en 2011. Il avait créé une vingtaine de sites internet diffusant gratuitement de nombreux événements sportifs : des matchs de football, de basket ou de rugby, réservés normalement aux abonnés

de chaînes de télévision payantes. Le tribunal correctionnel de Rennes l'avait condamné à 12 mois d'emprisonnement dont six avec sursis, en le reconnaissant coupable de contrefaçon et blanchiment. Il a été le plus lourdement sanctionné, parmi les cinq prévenus. L'un, informaticien et administrateur des sites, écopiait de 6 mois de prison avec sursis, avec confiscation de son véhicule et de ses comptes bancaires. Deux étaient sanctionnés à hauteur de 20.000 € dont 10.000 € avec sursis. Le quatrième était condamné à 5.000 € avec sursis. La bande organisée n'avait pas été retenue par le tribunal.

Pour le deuxième round, au civil, Canal+, SFR, et BeIN Sports, leurs réclamaient un total d'environ 91 M€. S'y ajoutait un préjudice moral estimé au total, pour les trois parties civiles, à plus d'un million d'euros. Dans le détail, au titre du préjudice économique, beIN Sports réclamait 53.828.993 €, Canal+ 30.450.000 € et SFR, via sa chaîne RMC Sport, 6.615.434 €. S'y ajoutait le préjudice moral ou d'image, estimé au total, pour les trois parties civiles, à environ 1.050.000 € (550.000 € pour Canal+, 300.000 € pour beIN sports et RMC Sport).

« Un calcul au doigt mouillé » selon la défense,

dénonçant des modalités de calcul établies par une société (Médiamétrie, spécialisée dans la mesure d'audience) en lien étroit avec les sociétés éditrices des chaînes. « Nous discutons d'une perte de chance, selon Me Jérôme Stephan. J'ai tendance à penser qu'un internaute qui passe par un site illicite de streaming sportif n'irait pas s'abonner à un contenu licite. Il n'y a donc pas de manque à gagner pour le diffuseur. »

Un précédent

Pour l'avocat de Canal +, c'était le « premier procès d'ampleur autour du streaming sportif en France », avait-il déclaré lors des débats, au pénal. La remarque avait fait bondir l'avocate du principal mis en cause : « Ce dossier génère tous les fantasmes. On veut faire un exemple en présentant mon client comme le streamer de l'année. »

Selon une estimation, les neuf sites les plus fréquentés auraient été visités « par 7,5 millions d'internautes, entre 2014 et 2017, avait indiqué le président de la juridiction interrégionale spécialisée (Jirs). Ce trafic a permis des rentrées d'argent publicitaires non négligeable pour certains acteurs. » Les administrateurs auraient perçu près de 230.000 € grâce aux recettes publicitaires.

En bref

► **La suspension de l'Iran annulée.** Le Tribunal arbitral du sport (TAS) annule la suspension « illimitée » infligée à l'Iran par la Fédération internationale de judo (IJF) en octobre 2019, pour avoir contraint l'un de ses judokas à éviter d'affronter un adversaire israélien. Le TAS estime que la fédération iranienne a bien « commis de sévères violations » des règles de l'IJF et doit être sanctionnée, mais pas avec une suspension sans limite de durée, qui n'a « aucune base légale » dans la réglementation de la fédération internationale. Le TAS renvoie donc ce dossier diplomatiquement épineux à la commission de discipline de l'IJF, qui pourra statuer de nouveau. Dans l'intervalle, les judokas iraniens peuvent de nouveau rêver des JO de Tokyo.

► **La FIFA alourdit les sanctions contre Sepp Blatter et Jérôme Valcke.** La FIFA prolonge les suspensions de son ancien président et de son ancien secrétaire général. Mis en cause dans plusieurs dossiers par la justice pénale suisse, Sepp Blatter et Jérôme Valcke se voient reprocher une nouvelle série de violations du code d'éthique de la FIFA, liées à leur La FIFA inflige six ans et huit mois de suspension supplémentaire à ses anciens président et secrétaire général. La justice interne de l'instance internationale les a également condamnés à une amende d'un million de francs suisses chacun (environ 900.000 €). L'ancien président de la FIFA s'est accordé 23 millions de francs suisses (20,7 M€) de « bonus extraordinaires » liés au Mondial 2010 en Afrique du Sud, à la Coupe des Confédérations de 2013 et au Mondial 2014 au Brésil, relève la décision, prise le 17 décembre 2020, mais qui vient d'être notifiée aux parties. Le Français Jérôme Valcke, bras droit de Sepp Blatter, a de son côté perçu 30 millions de francs suisses (27 M€) de bonus pour la même période, en plus de ses émoluments habituels.

L'arrêt ISU du Tribunal UE et les « obligations qui s'imposent à une fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation »

Si l'affaire du règlement de sélection de l'Union internationale de patinage (International Skating Union) (ISU) a déjà fait couler pas mal d'encre, y compris dans *La Lettre de l'Officiel juridique du Sport* (1), le Tribunal de l'Union européenne a rendu son arrêt le 16 décembre 2020 (2). Le règlement litigieux (mais que l'ISU a révisé depuis pour éviter les astreintes) prévoyait des sanctions sévères contre les athlètes participant aux compétitions non autorisées par l'ISU. Le Tribunal a affirmé que c'est à raison que la Commission y avait reconnu un accord incompatible avec le marché intérieur (article 101 TFUE) mais pas d'abus de position dominante (article 102 TFUE). Par contre, c'est à tort que la Commission a contesté les clauses d'arbitrage de l'ISU et, estimant cette exigence comme une circonstance aggravante aux termes du règlement 1/2003, annoncé des astreintes à payer en cas de non-respect des consignes énoncées par la Commission. Sur 8 moyens avancés par l'ISU, 6 ont été écartés par le Tribunal alors que 2 ont été admis pour gain de cause partiel. Les points substantiels de la décision de la Commission ont été affirmés, même si le Tribunal a prêté un soutien important au système d'arbitrage sportif ainsi qu'au TAS. Si les fédérations internationales et le TAS salueront sans doute ces considérants-là, par contre l'affirmation de la compétence extraterritoriale de la Commission pour les compétitions sportives organisées hors-UE et hors-EEE – exemple d'un « Brussels Effect » (3) ressenti dans un nombre grandissant de secteurs économiques – les épatera probablement moins.

Par Jacob Kornbeck, Bruxelles

Le litige a commencé le 23 juin 2014 par une plainte introduite par deux patineurs professionnels néerlandais, Mark Tuitert und Niels Kersholt, contestant la compatibilité de la Règle 102 du Règlement général de l'ISU. Disposition soumettant, pour les athlètes affiliés aux membres de l'ISU, la participation aux compétitions et événements extérieurs à l'approbation de l'ISU, avec des sanctions graves (allant jusqu'à l'exclusion à vie) pour les violations. MM. Tuitert et Kersholt se sont estimés lésés comme la Règle 102 les a empêchés de participer à une compétition lucrative

étrangère à l'ISU, l'Ice-Derby de Dubaï. La Commission avait mené des enquêtes, ouvert une procédure administrative y compris une audience publique, aboutissant sur une décision adoptée le 8 décembre 2017 (4) ordonnant la modification de la Règle 102 ; décision que l'ISU a attaquée devant le Tribunal. Contre son arrêt, un pourvoi a été formé, le 26 février 2021, par l'ISU devant la Cour de Justice (5).

Si la requérante a invoqué un total de huit moyens (6), la présente note ne sera focalisée que sur les enseignements les plus conséquents.

Premièrement, si l'ISU a contesté l'existence-même d'une restriction de la concurrence au sens de l'article 101 TFUE (deuxième, troisième et quatrième moyens), le Tribunal a examiné de manière détaillée la réglementation litigieuse. Rappelant la jurisprudence « MOTOE » (7) et « Técnicos Oficias de Contas » (8), il a constaté que l'ISU, quoique personne morale de droit privé, est une fédération sportive dotée d'un pouvoir d'autorisation et, partant, soumise à certaines exigences dans l'exercice de ses prérogatives réglementaires. L'analyse de telles réglementations privées, au

sens du droit de la concurrence, s'applique à travers les différents secteurs économiques (si l'affaire « MOTOE » concernait une fédération sportive, l'affaire « Técnicos Oficias de Contas » portait, elle, sur la profession des comptables, ce qui n'a pas empêché une application analogue des principes établis dans « MOTOE ») pour assurer que l'accès aux marchés réglementés par les organisations privées demeure ouvert. Si les règles de l'ISU prévoyaient des sanctions draconiennes, alors que les patineurs avaient du mal à trouver assez de compétitions offrant une paie intéressante, le Tribunal a constaté que les règles contestées « ne déterminent pas avec précision les conditions permettant de fixer la ligne de partage entre les différentes catégories d'infractions. En particulier, elles ne distinguent pas clairement les infractions qualifiées de « très graves » de celles qui ne le sont pas. Il



Retrouvez toutes les tribunes de Jacob Kornbeck sur [PRO.SPORT.FR](https://www.pro.sport.fr), mot-clé «Jacob Kornbeck»

Auparavant en charge des questions antidopage au sein de l'Unité Sport de la Commission européenne (2001-14), Jacob Kornbeck est fonctionnaire européen et chargé de cours externe à l'Université allemande du Sport de Cologne. Les opinions exprimées sont strictement personnelles et ne sauraient aucunement engager les institutions de l'Union européenne.

s'ensuit que le système de sanctions est peu prévisible et présente ainsi un risque d'application arbitraire, ce qui confère auxdites sanctions un caractère dissuasif excessif. » (9)

C'est pourquoi, « la sévérité des sanctions prévues par les règles d'éligibilité constitue un élément particulièrement pertinent dans l'analyse de leur contenu. En effet, cette sévérité peut dissuader les athlètes de participer à des compétitions non autorisées par la requérante, même en l'absence de motifs légitimes pouvant justifier un tel refus, et, par voie de conséquence, est susceptible de verrouiller le marché aux concurrents potentiels qui se voient privés de la participation des athlètes nécessaires pour l'organisation de leur compétition sportive. » (10) Rappelant la jurisprudence

« Meca Medina et Majcen » (11), tout en admettant que la Cour y avait bel et bien « reconnu que la protection de l'intégrité du sport constitue un objectif légitime », le Tribunal s'est toutefois efforcé de mettre en exergue que « la poursuite d'objectifs légitimes ne saurait à elle seule suffire à faire obstacle à une qualification de restriction de concurrence par objet, si les moyens mis en œuvre pour les atteindre sont contraires aux dispositions de l'article 101 TFUE » (12). En l'espèce, le Tribunal n'a pas pu reconnaître, dans la réglementation attaquée, des mesures nécessaires, proportionnées et inhérentes conformément à l'arrêt « Meca Medina » (13).

Deuxièmement, si la requérante a contesté la compétence territoriale de l'Union pour connaître d'un diffé-

rend lié au Grand Prix de Dubaï de 2014 (cinquième moyen), la compétition étant prévue hors-UE et hors-EEE, le Tribunal a renvoyé aux arrêts « Intel » et « Ahlström Osakeyhtiö » (14) pour rappeler qu'en vertu du principe dit « de mise en œuvre », « la compétence de la Commission se justifie par le lieu où la conduite reprochée a été mise en œuvre », alors que selon celui « des effets qualifiés », elle peut tout aussi bien la justifier dès lors que « le comportement est susceptible de produire des effets immédiats, substantiels et prévisibles sur le territoire de l'Union » (15). Le fait d'avoir affirmé la compétence de la Commission sans ambiguïté présentera un intérêt considérable pour les fédérations sportives étant donné les effets extraterritoriaux qu'un tel enseignement pourra avoir sur leurs

opérations commerciales mondialement répandues.

Ayant ainsi résolu la question de la compétence géographique, le Tribunal a formulé un condensé puissant de son raisonnement quant aux effets anti-compétitifs de la Règle 102 de l'ISU, considérant les « sanctions sévères et disproportionnées prévues en cas de participation des patineurs à des compétitions non autorisées par la requérante et de l'absence de critères d'autorisation objectifs, transparents, non discriminatoires et contrôlables ».

Suite page 8

- 1 J. Kornbeck, Un monopole peut en cacher un autre : le dossier ISU et l'exclusivité territoriale des fédérations. LOJS n° 124 (2018), pp. 4-5. J. Kornbeck, Retour sur le dossier ISU : quelle solidarité, et au profit de qui ? LOJS n° (2018), pp. 6-7.
- 2 Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 16 décembre 2020. International Skating Union contre Commission européenne. Affaire T-93/18. ECLI:EU:T:2020:610.
- 3 Cf. A. Bradford, The Brussels Effect: How the European Union Rules the World. Oxford University Press (2020).
- 4 Decision C(2017) 8230. 08.12.2017. International Skating Union's Eligibility rules (Case AT.40208). – Cf. Résumé de la décision de la Commission du 8 décembre 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40208 — Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage) [notifiée sous le numéro C(2017) 8240] (Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.). JO C 148, 27.4.2018, p. 9–12.
- 5 ISU c. Commission. Affaire C-124/21 P (en cours).
- 6 Arrêt du 16 décembre 2020 (op.cit.), § 50.
- 7 Ibid., §§ 69-70. Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er juillet 2008. Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) contre Elliniko Dimosio. Affaire C-49/07. Rec. 2008 I-04863. ECLI:EU:C:2008:376.
- 8 Ibid., §§ 71-72. Cf. Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 février 2013. Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas contre Autoridade da Concorrência Affaire C-1/12. ECLI:EU:C:2013:127.
- 9 Ibid., § 94.
- 10 Ibid., § 95.
- 11 Ibid., § 101. Cf. Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2006. David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes. Affaire C-519/04 P. Rec. 2006 I-06991.

ECLI:EU:C:2006:492.

12 Ibid., § 102.

13 Ibid., §§ 102-104.

14 Ibid., § 125. Cf. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2017. Intel Corp. Inc. contre Commission européenne. Affaire C-413/14 P. ECLI:EU:C:2017:632. Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 31 mars 1993. A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes. Affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85. Rec. 1993 I-01307. ECLI:EU:C:1993:120.

15 Ibid., § 125.

16 Ibid., § 129.

17 Ibid., § 156. Cf. CEDH, 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein c. Suisse. Affaires réunies 40575/10 et 67474/10 CE:ECHR:2018:1002JUD004057510, § 98. Voir aussi J. Kornbeck, Pechstein à Strasbourg. LOJS n° (2018), pp. 4-5.

18 Ibid., § 156.

19 Ibid., §§ 157-158.

20 Ibid., §§ 159-160.

21 Ibid., § 160.

22 Ibid., §§ 165-174. Cf. Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité. JO L 1, 4.1.2003, p. 1–25.

23 Ibid., § 176.

24 Ibid., § 177.

25 Ibid., titre 1 entre les §§ 68 et 69.

26 J. Kornbeck, Clauses d'exclusivité et droit antitrust : la FINA choisit le moyen le plus clément. LOJS n° 139 (2019), pp. 6-7. J. Kornbeck, Dans l'affaire « FIBA v Euroleague », le jugement de la Cour d'Appel de Luxembourg n'est qu'une étape. LOJS n° 154 (2020), pp. 6-7.

L'arrêt ISU du Tribunal UE et les « obligations qui s'imposent à une fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation »

Suite de la page 7

Dans ces conditions il a estimé que « les règles d'éligibilité empêchent les patineurs de proposer leurs services aux organisateurs de compétitions internationales de patinage de vitesse non autorisées par celle-ci et, dès lors, lesdits organisateurs de recourir à leurs services pour des compétitions concurrentes au sein ou en dehors de l'EEE. Par conséquent, les règles d'éligibilité sont susceptibles de produire des effets immédiats, substantiels et prévisibles sur le territoire de l'Union » comme prévu aux arrêts « Intel » et « Ahlström Osakeyhtiö ». « Partant, la Commission était compétente en l'espèce pour adopter la décision attaquée et celle-ci n'est pas intervenue en violation du champ d'application territorial de l'article 101 TFUE. » (16)

Troisièmement – et c'est le volet de l'arrêt qui a amené le Tribunal à annuler les dispositions de la décision attaquée par lesquelles la Commission avait annoncé des astreintes en cas de non-respect des consignes énoncées – l'ISU avait démenti que son règlement d'arbi-

trage renforçât les restrictions de la concurrence (sixième moyen) et permette l'imposition d'astreintes (septième et huitième moyens). Dans une partie de l'arrêt qui fera sans le doute le bonheur des fédérations ainsi que du TAS, le Tribunal a fondé son analyse sur la jurisprudence « Mutu et Pechstein » de la CEDH (17) pour relever « que le caractère obligatoire de l'arbitrage et le fait que le règlement d'arbitrage confère au TAS une compétence exclusive pour connaître des différends relatifs aux décisions d'inéligibilité de la requérante peuvent se justifier par des intérêts légitimes liés à la spécificité du sport. » De l'arrêt « Pechstein » il a conclu à « un intérêt certain à ce que les différends qui naissent dans le cadre du sport professionnel, notamment ceux qui comportent une dimension internationale, puissent être soumis à une juridiction spécialisée qui soit à même de statuer de manière rapide et économique. » Etant donné que les fédérations et les compétitions sportives internationales sont dispersées sur un vaste territoire aux traditions

juridiques divergentes, « le recours à un tribunal arbitral international unique et spécialisé facilite une certaine uniformité procédurale et renforce la sécurité juridique » (18).

Malgré ces concessions faites aux fédérations et au TAS, le Tribunal a également souligné que de tels règlements d'arbitrage ne sachent aucunement limiter le droit de toute personne à appeler le juge national et européen (19), ainsi que de déposer des plaintes devant les autorités nationales de concurrence ou devant la Commission (20). Leurs décisions pourraient expressément « faire l'objet d'un contrôle devant les juridictions de l'Union » qui « pourraient être amenées à se prononcer sur une telle question dans le cadre d'un recours en annulation introduit contre une décision de la Commission ou à la suite d'un renvoi préjudiciel par une juridiction nationale saisie d'un recours introduit contre une décision d'une autorité nationale de la concurrence. » (21) Seulement – et pour des motifs sans grand intérêt pour

notre analyse – le Tribunal a conclu avec la requérante que le règlement d'arbitrage ne constituait pas une circonstance aggravante au sens du règlement n° 1/2003 (22). Même si le Tribunal a dû rejeter comme matériellement infondé « l'argument de la requérante selon lequel la Commission ne pouvait pas imposer des astreintes compte tenu du caractère vague et imprécis desdites mesures » (23), son interprétation des dispositions du règlement n° 1/2003 s'est malgré tout révélé erroné. Car, comme le règlement d'arbitrage « ne fait pas partie de l'infraction constatée », c'est à tort qu'elle a exigé sa modification de l'ISU ; ainsi, elle « ne pouvait pas imposer des astreintes qui se rattachent à l'exigence de modification dudit règlement. » (24)

Si nous avons pu relever les points les plus importants de cette jurisprudence riche, aux multiples implications pour un modèle commercial répandu au secteur sportif, basé sur des structures monopolistiques au niveau mondial, national et sous-national, tout en laissant à côté des points également très intéressants, c'est qu'elle concerne les « obligations qui s'imposent à une fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation » (25). Leçons qu'ont déjà apprises la FINA, la FIBA ainsi qu'Euroleague (26). Noblesse oblige, le pouvoir implique l'obligation d'une utilisation sage, modique et équitable.